



Affiché le
21 FEV. 2024

ARRETE MUNICIPAL n°13/2024

**ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DU 02/03/2024 AU 12/04/2024
ROUTE DES MARES – PROLONGATION DE L'ARRETE N°95-2023**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 du code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 complété par l'arrêté du 8 avril 2002,

Considérant la demande de prolongation de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Avenue des Berthaudières 44680 SAINTE PAZANNE le **mardi 20 février 2024**.

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation dans un but de sécurité publique.

A R R E T E

Article 1er : Du 2 mars 2024 au 12 avril 2024 inclus, route des mares entre la rue du Prieuré et la route de Bellevue :

- La circulation sera interdite sauf riverains et véhicules de services. Pour les riverains et véhicules de services, la circulation se fera en sens unique de la rue du Prieuré à la route de Bellevue.
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier
- Une déviation sera mise en place par l'entreprise par la route de Bellevue et par le Moulin Prieur.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 5 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique, Monsieur le Maire de Frossay, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Le 20 février 2024

Le Maire,
Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.